CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET ASSOCIATION L'ESSOR MARAICHER

Entre

La **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE GAILLAC-GRAULHET,** dont le siège est situé à l'adresse suivante : 10 route de TECOU, 81600 TECOU, représentée par **Monsieur Christophe GOURMANEL, Président**, dûment habilité par la délibération n°… en date du **21 septembre 2026**,

Et désignée sous le terme « **la Communauté** », d'une part,

Et

L'association **« L'ESSOR MARAICHER »**, régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1200, route de Viars, 81600 Gaillac, représentée par, **Michel MALGOUYRES**, **Président**, dûment habilité par délibération en date du **21 juillet 2026,**

Et désignée sous le terme « **l'EM** », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Considérant le projet, initié et conçu par l'EM conformément à son objet statutaire,

Considérant que l'action ci-après présentée est d'intérêt public local et entre dans le champ des compétences de la Communauté,

PREAMBULE

Conscients des enjeux économiques, sociaux et environnementaux auxquels fait face le secteur agricole, plusieurs acteurs publics, associatifs et professionnels se sont associés pour la création et le développement d'une couveuse d'activité en agriculture biologique. Cet espace-test vise à maintenir et développer l'offre alimentaire locale en proposant un outil d'aide et d'accompagnement aux porteurs de projets agricoles.

L'association de gestion de la couveuse d'activité agricole a accueilli sa première porteuse de projet, sur site, en 2012. Initialement destiné aux projets maraîchers, l'espace-test s'est ouvert à de nouvelles productions grâce à l'accompagnement en archipel.

Dans le cadre de sa compétence développement économique et de son projet alimentaire territorial (PAT), et dans l'objectif de répondre à l'enjeu de « Pérenniser et accompagner la structuration des filières » au travers de l'action « Favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs sur les différents ateliers de production végétale à l'élevage », la Communauté choisit de signer avec l'association l'EM, une convention pluriannuelle d'objectifs sur quatre ans afin de participer à son action.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties relatifs à l'action de l'association de l'Essor du Maraicher en faveur des objectifs suivants :

- Le développement et la pérennisation des activités de la couveuse d'entreprises agricoles ;
- La création et reprise d'exploitations agricoles pour favoriser le renouvellement des générations sur le territoire du Tarn et particulièrement sur celui de la Communauté ;
- Le développement de productions agricoles et alimentaires notamment compatibles avec de la vente en demi-gros en vue de répondre aux besoins de la restauration collective.

La Communauté contribue financièrement et matériellement à ce projet, dans le cadre de ses compétences, conformément aux dispositions européennes en vigueur. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La Communauté peut requérir en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention. La progression des objectifs fixés sera notamment étudiée au travers du suivi d'indicateurs (Annexe 1).

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

ARTICLE 2.A - ACTIONS DE L'EM POUR FAVORISER L'INSTALLATION AGRICOLE A TRAVERS LE TEST D'ACTIVITE

Par la présente convention, l'EM s'engage conformément à son objet social, à offrir une infrastructure d'appui aux créateurs d'entreprises dans le domaine agricole, et en particulier mais non exclusivement aux porteurs de projets en production maraîchère, souhaitant un accompagnement professionnalisant pendant une phase de test avant de s'installer. Pour ce faire, l'association s'engage à accompagner simultanément au minimum 5 porteurs de projet sur site ou en « archipel ».

L'EM permet aux candidats à l'installation agricole :

- De tester en grandeur réelle leur capacité à produire et à vendre, dans le cadre protégé d'un espace-test ;
- De bénéficier d'un hébergement social et juridique sous statut d'entrepreneur – salarié grâce à la signature d'un Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ;
- De bénéficier de la mise à disposition de foncier et de matériel. La mise à disposition de l'outil de production peut se faire sur site permanent (Route de Viars, Gaillac) ou chez un agriculteur accueillant avec le système d'archipel (lieu-test éphémère) ;
- De parfaire leurs connaissances et compétences techniques et de gestion ;
- De mûrir le projet d'installation et de ne se lancer qu'après s'être assurés d'avoir réuni les conditions pour réussir ;
- De faciliter leur accès au foncier dans le cadre d'une dynamique locale autour de l'installation agricole.

Orientation des productions :
Dans le cas d'un arbitrage entre les porteurs de projet candidats dû au nombre limité d'accompagnements possibles sur une année et en vue de répondre aux besoins du territoire, il est demandé de privilégier les profils souhaitant développer une activité sur les ateliers suivants :

- Elevages, polycultures-élevages ;
- Maraîchage, arboriculture, viticulture ;
- Grandes cultures avec transformation ;
- Horticulture : PPAM et floriculture.

Les candidatures de porteurs de projet ne relevant pas des productions indiquées ci-dessus seront également étudiées en s'appuyant sur de la littérature spécialisée ou des organismes compétents en matière d'analyse de marché. En effet, des productions émergentes ou de niche pourront être envisagées en vue d'anticiper l'adaptation de l'agriculture locale au changement, en adéquation avec l'évolution de la demande.

ARTICLE 2.B – LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE

Afin de permettre de remplir les objectifs précités la Communauté s'engage à apporter un soutien prenant deux formes :
- Financière
- Matérielle

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de quatre ans. La reconduction prendra la forme de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION ET VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Pour permettre à l'EM la réalisation de ses missions d'accompagnement, la Communauté attribue une contribution financière annuelle forfaitaire prévisionnelle fixée à quarante mille euros (40 000 €) sous forme d'une subvention de fonctionnement et sous réserve de la validation de ce montant au Budget primitif de chaque année.

Le montant de la subvention pourra être modifié par avenant à la présente convention.

Pour l'année 2026, première année d'exécution de la présente convention, la Communauté contribue, sous réserve l'inscription budgétaire, financièrement pour un montant de 40 000 euros (quarante mille euros).

Pour les années 2027, 2028 et 2029 les montants prévisionnels des contributions financières de la Communauté s'élèvent à :
Pour l'année 2027 : 40 000 euros,
Pour l'année 2028 : 40 000 euros,
Pour l'année 2029 : 40 000 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription budgétaire de ce montant sur l'année en cours, du respect par l'association de ses obligations et des décisions de l'administration prises en application de l'article 10 et 11.

Le versement du solde de la subvention de la première année (2026) aura lieu après signature de la convention.

Pour les années 2027, 2028 et 2029 le versement sera effectué par virement au compte de l'EM après signature de la convention et des annexes annuelles éventuelles selon le calendrier suivant. Un acompte de 80% du montant total sera versée, pour chaque année, courant le mois de mai. Le solde restant, sera versé, pour chaque année, courant le mois de novembre. La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert de l'Essor Maraicher, sous les références suivantes :
Banque : Crédit Mutuel

Code Ets	Code Guichet	N° de compte	Clé
10278	02240	00020304045	12

Numéro de compte bancaire international (IBAN) : FR76 1027 8022 4000 0203 0404 512

A titre d'information les subventions de fonctionnement permettent de faire face à l'ensemble des charges de la structure à savoir : le travail de l'équipe salariée, l'amortissement du matériel acheté, l'entretien du site, les frais de missions liés à l'accompagnement d'un test d'un projet agricole et l'ensemble des charges de fonctionnement de la structure.

Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini par la présente convention. Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées.

Ainsi, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services, ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet social, la Communauté se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

La subvention affectée ne peut en aucun cas être reversée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 - Communication du rapport d'activité et pièces comptables

Conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur (notamment l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'EM s'engage à fournir, pour le 1er juin de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable, le compte rendu moral et financier de l'année écoulée signé par le ou la Président(e) de l'EM ou toute personne habilitée, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006. Seront fournis notamment, le bilan comptable, le compte de résultat et l'annexe comptable ou le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, dans le cas où le budget de l'association serait supérieur à 150 000 euros (€) et où celle-ci recevrait une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant serait supérieur à 50 000 euros (€), elle serait tenue de publier dans le compte financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

La chambre régionale des comptes et la cour des comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1500 euros.

5.2 - Obligation d'information

L'EM communiquera sans délai à la Communauté copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901, à savoir :

- Les changements de personnes chargées de l'administration (La déclaration indique les nom, prénom, date de naissance, nationalité, profession, domicile et pays de résidence des personnes ainsi désignées. Au titre des intérêts effectifs qu'elles détiennent dans l'association, la déclaration précise la qualité au titre de laquelle elles exercent des missions d'administration ou de surveillance ou les fonctions au titre desquelles elles exercent des missions de direction.)
- Les nouveaux établissements fondés ;
- Le changement d'adresse du siège social ;
- Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

L'EM communiquera sans délai aux collectivités copie de tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'association ; ainsi que toute difficulté d'exécution qu'elle pourrait rencontrer.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION MATERIELLE

Les biens mis à disposition de l'association constitue en une contribution matérielle de la part de la Communauté. Cette contribution est uniquement destinée aux actions de l'Essor Maraîcher, précédemment définis.

La Communauté met à disposition de l'association des biens, tel que :

- Des bâtiments et foncier : parcelles agricoles, locaux
- Du matériel informatique, téléphonie et logiciels supports associés.

L'ensemble de ces biens sont définis en Annexe 2.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour une durée de quatre ans à compter de la signature de la présente convention.

Par ailleurs, L'EM, en sa condition d'occupant, accepte de prendre en charge la responsabilité de l'entretien courant des biens mis à disposition. En conséquence de quoi sa responsabilité pourra être engagée afin d'assurer la réparation des éventuels dommages causés.
Et notamment, en tant qu'usager du site et riverain du ruisseau Viars, l'entretien courant des berges et du fond du lit jusqu'à la moitié du ruisseau lui revient également. L'entretien consiste en l'élagage et au recépage de la végétation des rives, à l'enlèvement d'encombres (ou embâcles) et débris flottants afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore. L'entretien ne doit pas conduire à changer le profil de la rivière (par curage ou recalibrage) ou à détruire complétement la végétation arborée située sur les berges. Les préconisations techniques liées à l'entretien du ruisseau sont précisées en Annexe 4.

En contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble de ces biens, l'association souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de la mise à disposition. L'association supportera l'ensemble des charges locatives (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, etc.).

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la Communauté par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'EM s'engage à faire mention du soutien des collectivités qui financent son action, sur l'ensemble de ses supports de communication en insérant à minima leur logo sur tout support d'action, d'information et de communication utilisé par la structure ou les porteurs de projet qu'elle accompagne.

ARTICLE 8 - COORDINATION DES MISSIONS

L'engagement financier de la Communauté permet de siéger au conseil d'administration de l'EM.6 sièges sont attribués à la Communauté au sein du Collège 1 (6 titulaires et 6 suppléants). Les droits et devoirs relatifs à ce rôle sont explicités dans les statuts disponibles sur simple demande. Les administrateurs de l'EM sont réunis lors des Assemblées générales annuellement, et lors des conseils d'administration régulièrement.

Le suivi des missions de l'EM par la Communauté sera réalisé à travers la réalisation d'un point de coordination annuel entre le président de l'EM, la personne salariée en charge du PAT, l'élu en charge du PAT, et la coordinatrice de l'EM.

L'EM peut être amenée à étudier ou à formuler toute nouvelle proposition de collaboration en lien avec la création, le développement et la reprise des exploitations agricoles locales.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTE

Pour contribuer à la réussite des missions de l'EM, la Communauté apportera son concours à :

- Communiquer à l'EM les offres de fonciers locales.
- Diriger les éventuels porteurs de projets agricoles vers l'EM.
- Solliciter les élus dans la recherche de foncier et habitation localement pour les porteurs de projet de l'EM.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'EM ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Communauté se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- Ou de réduire le montant restant à verser ;
- Ou d'exiger le reversement du tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

L'EM s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Communauté, ou toute personne mandatée par elle, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 12– AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ladite convention.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini à l'article 1.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit la caducité de la convention.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou le,

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
Le Président
Christophe GOURMANEL

Pour l'Association L'Essor Maraîcher
Le Président
Michel MALGOUYRES

ANNEXE 1
Indicateurs de suivi

Les objectifs de la convention pluriannuelle d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'Essor Maraîcher ont été défini comme étant les suivants :

- Le développement et la pérennisation des activités de la couveuse d'entreprises agricoles ;
- La création et reprise d'exploitations agricoles pour favoriser le renouvellement des générations sur le territoire du Tarn et particulièrement sur celui de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;
- Le développement de productions agricoles et alimentaires compatibles avec de la vente en demi-gros, en vue de répondre aux besoins de la restauration collective.

La progression de ses objectifs sera étudiée à travers le suivi des indicateurs suivants :

1 - Le **nombre de porteurs de projet** accompagnés, observé au travers du nombre de personnes titulaires d'un Contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) avec l'Essor Maraîcher par an depuis 2012.

2.1 - Les **orientations professionnelles** en sortie de test, observées au travers de la proportion sur les personnes en sortie de test dans l'année (a) d'installation, (b) d'orientation vers le salariat agricole, (c) d'approfondissement du projet, (d) de réorientation vers un milieu non agricole.

2.2 - **L'installation sur le territoire**, observée au travers de :

- Le nombre d'agriculteurs issus de l'EM installées sur (a) le territoire de la Communauté d'Agglomération (b) le département du Tarn (c) hors département ;
- Le nombre d'agriculteurs issus de l'EM installés par communes (sur le territoire de l'agglomération) ;
- Le nombre d'agriculteurs issus de l'EM par type de productions : maraîchage, PPAM, horticulture autres, élevage et/ou polyculture élevage, grandes cultures… ;
- Le nombre d'agriculteurs issus de l'EM installés en (a) individuel (b) groupe
- Le nombre d'agriculteurs issus de l'EM installés en (a) création d'entreprise (b) reprise d'entreprise agricole.

2.3 - La **pérennité des installations**, observée dans la mesure du possible, au travers de la proportion sur les personnes installées en sortie de test (profil a de l'indicateur 2.1) exerçant toujours le métier d'agriculteur au bout de 5 ans.

3 - Les **circuits de commercialisation** des personnes en test, observés au travers du chiffre d'affaires annuel moyen sur l'espace-test associé à (a) de la vente auprès de la restauration collective (b) de la vente directe hors restauration collective (c) des circuits de commercialisation autres

ANNEXE 2
Désignation et état des biens mis à disposition par la Communauté

◘ Les locaux situés route de Viars se composent de

- Un hangar de 162 m² destiné au stockage et à l'entretien du matériel (atelier).
- Un hangar de 180 m² destiné au lavage, conditionnement et stockage des légumes. Il se composera d'une cave de 32 m², d'une chambre froide de 100 m^3 et d'un espace de lavage et conditionnement de 100 m².
- Un hangar de 430 m² comportant des espaces de rangement individualisés et des parties communes destinées aux préparations des paniers et marchés, au stockage des fumures et d'une partie du matériel.
- Un ancien local de lavage de 20 m² abritant une cave enterrée et un puits.
- Un appentis ouvert de 36 m² pour le stockage de la motteuse et le lavage des légumes.
- Et de parties communes comportant :
  - un espace bureau de 34 m²,
  - un espace vestiaire et sanitaire de 13,50 m²,
  - et un espace repas, qui sert également de salle de réunion de 21,50 m².

◘ Les parcelles agricoles

- Route de Viars : parcelle MK 72.
- Surface totale : 2 ha 74

Cette parcelle est équipée d'une station de pompage reliée au puits existant (compteur EDF triphasé dans les bâtiments),

- Chemin de la Mousse : parcelles ME 3 et MC 49-50 et 51 ;
- Surface totale : 8 ha 42 ;

Cette parcelle est équipée d'un forage, d'une station de pompage (compteur EDF triphasé en bordure de parcelle),. Elle est clôturée.

Estimation des loyers afférents :
Selon l'arrêté départemental d'indice de fermage valable jusqu'au 30 septembre 2026.

Valorisation des bâtiments agricoles, à environ 6€/m² soit 5 400€.
Valorisation des terrains nus, à environ 200€/ha soit 2 200€.

◘ Le matériel informatique et téléphonie

- 2 ordinateurs portables.
- 1 ordinateur fixe.
- 3 licences Office 365.
- 3 écrans.
- 3 souris, 1 clavier.
- 1 téléphone portable.
- 1 carte SIM professionnelle.
- 1 téléphone fixe.

Estimation des loyers afférents :

Valorisation annuelle du matériel informatique : 2800€
Valorisation annuelle de la téléphonie : 300€

Soit une contribution matérielle estimée annuellement à hauteur de 10 700€

ANNEXE 3
Préconisations techniques pour l'entretien du ruisseau

- Ne pas réaliser de coupe « à blanc » mais une coupe sélective en privilégiant les interventions douces.
- Favoriser les essences efficaces dans la consolidation des berges telles que les aulnes, les saules et les frênes pour les arbres, noisetiers, cornouillers et saules pour la strate arbustives (entre autres).
- Ne pas enlever les souches, au risque de déstabiliser la berge.
- Prévenir le risque de formation d'encombres (ou embâcles) ***en supprimant les troncs et les branches qui poussent directement dans le lit ou menacent de se coucher dans la rivière.***

Schémas de principe de l'entretien de la végétation des berges

